Convention

entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et l'association Solidarité Femmes, à Fribourg, concernant l'aide aux victimes d'infractions pénales

Préambule

Selon l'article 9 al. 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité, en tenant compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

La loi d'application cantonale de la LAVI prévoit que l'Etat délègue autant que possible à des institutions privées la fonction de centres de consultation ayant pour but l'aide aux victimes (art. 1 al. 2 let. a et b et art. 5 LALAVI). Selon l'article 6 al. 1 LALAVI, l'Etat prend en charge les frais de mise en place et de fonctionnement des institutions auxquelles il délègue des tâches.

La Direction de la santé et des affaires sociales est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de la législation en matière d'aide aux victimes d'infractions. Elle veille à ce qu'il y ait des centres de consultation destinés à fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme au sens des articles 12 à 16 LAVI; de plus, elle surveille les institutions privées auxquelles l'Etat a délégué des tâches en matière d'aide aux victimes d'infractions (art. 2 LALAVI).

Le Service de l'action sociale est l'autorité compétente pour fixer la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers au sens de l'article 16 LAVI. Il veille également à la formation spécifique des personnes chargées de l'aide aux victimes d'infractions.

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions en janvier 1993, l'Etat de Fribourg a confié à l'association Solidarité Femmes Fribourg la tâche de fonctionner comme centre de consultation pour les femmes victimes et les enfants qui les accompagnent, en plus des activités propres à cette association privée et à ses statuts.

Dans le cadre de l'examen périodique des subventions cantonales, les subventions allouées en matière d'aide aux victimes d'infractions ont fait l'objet d'une analyse approfondie, la dernière fois sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 avril 2007. Les résultats de cette dernière analyse ont été communiqués à la Commission des examens périodiques de subventions et la Direction des finances a ensuite transmis au Conseil d'Etat certaines mesures d'adaptation à réaliser, conformément aux résultats susmentionnés.

En substance, le Conseil d'Etat a demandé que le financement accordé à l'association Solidarité Femmes Fribourg repose à l'avenir sur un montant forfaitaire destiné à couvrir l'offre de base en matière d'aide aux victimes, notamment en fonction du nombre de dossiers ouverts et du nombre de consultations, la prise en charge des frais d'hébergement des victimes devant compléter le financement accordé à l'association.

Sur la base de ces mesures décidées par le Conseil d'Etat, la convention qui avait été conclue avec Solidarité Femmes Fribourg a été résiliée pour l'échéance du 31 décembre 2009, afin qu'une nouvelle convention soit négociée et signée pour entrer en vigueur le 1er janvier 2010.

L'Etat de Fribourg, représenté par sa Conseillère d'Etat, d'une part,

et

Solidarité Femmes Fribourg (ci-après Solidarité Femmes), d'autre part,

conviennent

Article premier.- ***Dispositions générales***

[1] Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie à Solidarité Femmes la tâche de fonctionner comme centre de consultation pour les femmes et les enfants qui les accompagnent, conformément aux articles 12 à 16 LAVI.

[2] Solidarité Femmes accepte cette tâche et s'engage à l'assumer conformément aux législations fédérale et cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions et aux dispositions de la présente convention.

[3] Lorsque Solidarité Femmes n'est pas en mesure de fournir l'aide par ses propres moyens, elle peut faire appel à des tiers de son choix. La procédure est réglée par les normes cantonales LAVI en vigueur.

Art. 2.- ***Tâches du centre de consultation***

[1] Le centre de consultation Solidarité Femmes, et non le tiers intervenant, détermine la qualité de victime au sens de la LAVI. En cas de doute, le Service de l'action sociale est consulté.

[2] Solidarité Femmes assure une permanence téléphonique jour et nuit, sept jours sur sept, et prévoit la possibilité d'une intervention immédiate en cas d'urgence.

[3] Solidarité Femmes offre au besoin un hébergement et assume des consultations en cas d'hébergement ou de façon ambulatoire. Elle aide la victime à faire valoir ses droits et peut aussi l'accompagner durant la procédure pénale en tant que personne de confiance (art. 36 al. 1 LAVI).

[4] Solidarité Femmes se réfère aux normes cantonales LAVI et coordonne au besoin ses activités avec le Service de l'action sociale et le centre de consultation pour enfants et adolescents.

Art. 3.- ***Relations avec les autorités et les autres services***

[1] Solidarité Femmes entretient avec les autorités et les autres organes chargés de l'application de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions les relations nécessaires à l'exécution de ses tâches, dans les limites de l'article 11 LAVI.

Art. 4.- ***Comptabilité et budget***

[1] Solidarité Femmes tient une comptabilité qui permette de distinguer entre les frais de fonctionnement du centre de consultation et ceux relatifs aux prestations accordées aux victimes d'infractions.

[2] Les comptes annuels sont transmis au Service de l'action sociale jusqu'au 15 février de l'année suivante, avec le rapport de l'organe de révision.

[3] Le Service de l'action sociale peut émettre des directives d'application de la présente convention, notamment dans le domaine de la comptabilité, du budget, des salaires et des statistiques. Les statistiques établies par Solidarité Femmes doivent permettre de distinguer entre les activités LAVI et non LAVI de cette association.

[4] Solidarité Femmes transmet son budget au Service de l'action sociale jusqu'à fin mars.

Art. 5.- ***Indemnité forfaitaire***

[1] L'Etat de Fribourg prend en charge les frais de fonctionnement de Solidarité Femmes en tant que centre de consultation LAVI (art. 6 al. 1 LALAVI) sous la forme d'une indemnité annuelle forfaitaire.

[2] Pour les années 2010 et 2011, sur la base des dernières statistiques de 2003 à 2009, l'indemnité annuelle forfaitaire s'élève à Frs 750'000.--. Le montant de l'indemnité est payable semestriellement pour début janvier et début juillet l'année en cours.

[3] La subvention est considérée comme définitive dès l'adoption du budget de l'Etat par le Grand-Conseil.

[4] Dès l'année 2012, la présente convention fera l'objet d'un avenant fixant le montant de l'indemnité annuelle pour les deux années suivantes et ainsi de suite. Il sera tenu compte notamment du nombre de dossiers traités et du nombre de consultations accordées par Solidarité Femmes. Cet avenant sera signé par la Direction de la santé et des affaires sociales ainsi que par Solidarité Femmes.

Art. 6.- ***Personnel de Solidarité Femmes***

[1] Solidarité Femmes est seule compétente pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution de son mandat.

[2] Pour la détermination des salaires, du temps de travail et des autres conditions de travail de son personnel, Solidarité Femmes se conforme, dans un délai d'une année, à la loi sur le personnel de l'Etat et à la législation sur le traitement du personnel de l'Etat, y compris la qualification des fonctions dudit personnel.

Art. 7.- ***Rapport d'activités***

Solidarité Femmes remet au Service de l'action sociale jusqu'au 31 mars de l'année suivante un rapport annuel sur ses activités LAVI et non LAVI, portant notamment sur les points suivants :

- l'organisation et le personnel du centre de consultation,
- le nombre et le domicile des victimes ayant pris contact avec le centre de consultation,
- le nombre et le genre d'infractions en cause,
- le nombre, la nature et la durée des prestations accordées par le centre de consultation,
- l'évolution constatée chez les victimes, sur le plan psychosocial, du début de leur prise en charge jusqu'à la dernière prestation fournie par le centre de consultation.

Art. 8.- ***Contrôle***

Le Service de l'action sociale peut vérifier en tout temps l'utilisation de la subvention accordée à Solidarité Femmes, ainsi que la bonne application de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 9.- ***Décisions***

Les décisions de Solidarité Femmes rendues dans le cadre de la LAVI sont sujettes à réclamation auprès du Service de l'action sociale. La procédure est ensuite réglée par la loi cantonale d'application de la LAVI.

Art. 10.- ***Durée de la convention***

[1] La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à partir du 1er janvier 2010.

[2] Sauf dénonciation notifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, elle sera reconduite pour des périodes de deux ans.

[3] Elle peut être modifiée en tout temps avec l'accord des deux parties.

Art. 11.- ***Litiges***

[1] Les litiges découlant de l'application de la présente convention et de son avenant, qui opposent Solidarité Femmes au Service de l'action sociale, sont soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales.

[2] Les litiges opposant Solidarité Femmes à la Direction de la santé et des affaires sociales sont soumis au Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le 17 novembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales

AC Demierre

Anne-Claude Demierre

AU NOM DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES FRIBOURG

Marianne Meyer Genilloud
Présidente du comité

Evelyne Charrière Corthésy
Membre du comité

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Solidarité Femmes Fribourg
Centre de consultation LAVI

Réf : Aide aux victimes d'infractions (LAVI/OHG)

Fribourg, le 22 juin 2011

Avenant 2012-2013 à la convention du 17 novembre 2009

Vu

- la convention conclue le 17 novembre 2009 entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et l'association Solidarité Femmes, à Fribourg, concernant l'aide aux victimes d'infractions pénales;
- le fait que cette convention a été conclue pour une durée de deux ans du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 et qu'elle a été reconduite tacitement pour une nouvelle période de deux ans à partir du 1er janvier 2012;
- l'article 5 al. 3 de cette convention, selon lequel la subvention du canton n'est considérée comme définitivement fixée qu'après l'adoption du budget de l'Etat par le Grand Conseil;
- l'analyse effectuée par le Service de l'action sociale conformément à l'article 5 al. 4 de ladite convention et la séance qui a eu lieu le 22 février 2011 entre les représentantes de Solidarité Femmes Fribourg et un représentant du Service de l'action sociale;

Il est convenu ce qui suit:

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire selon l'article 5 de la convention passée entre l'Etat de Fribourg et l'association Solidarité Femmes Fribourg le 17 novembre 2009 est fixé à Frs 750'000.-- pour les années 2012 et 2013, sous réserve de l'adoption du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Solidarité Femmes Fribourg

Représentée par

Rosa Perroud
Directrice

Fribourg, le 4 juillet 2011

Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat